



Commune d'Exireuil

DOSSIER N° PC 079114 24 H0005

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier déposé le 3 juin 2024

Demandeur : Monsieur Cyril TETREAU

Pour : Construction d'un bâtiment agricole de 600 m² d'emprise au sol avec couverture en panneaux photovoltaïques

Adresse du terrain :

Le Bois Chabot, à EXIREUIL (79400)

Cadastré : AB4

ARRETE N° 2.2 2024 09 03
refusant un permis de construire
délivré au nom de la Commune d'EXIREUIL

Le Maire,

Vu la demande présentée le 3 juin 2024 par Monsieur Cyril TETREAU demeurant au lieu-dit *Bois Chabot*, à Exireuil, en vue d'obtenir un permis de construire ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment agricole avec couverture en panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé au lieu-dit *Bois Chabot*, à Exireuil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération en conseil communautaire le 29 janvier 2020, révisé le 24 avril 2024 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu le courrier de prolongation de délai notifié au pétitionnaire le 27 juin 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis conforme défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 4 septembre 2024 ;

Considérant l'article L111-28 du code de l'urbanisme qui précise que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ;

Considérant l'article L 111-31 du code de l'urbanisme qui précise que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L111-27 à L111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévues à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L111-29 du présent code qui font l'objet d'un avis simple [..] ;

Considérant l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 4 juillet 2024 précisant qu'au regard des éléments transmis, la nécessité d'un nouveau bâtiment d'élevage semble avérée, en revanche la configuration du projet ne permet pas de répondre aux enjeux de fonctionnalité en lien avec le bien-être animal ;

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF des Deux-Sèvres en date du 4 septembre 2024 précisant que:

- o La nécessité agricole n'est pas avérée au regard des éléments fournis pour un cheptel actuellement de 20 têtes,
- o Le bâtiment projeté bardé uniquement sur la façade Sud n'est pas adapté à la présence de bovins et ne permet pas de garantir le bien-être animal,
- o Le devenir des constructions existantes n'est pas évoqué.

ARRETE

Article unique

Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **refusé**.

Fait à Exireuil,
Le 11 septembre 2024
Pour le Maire, par délégation
Alain ECALE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Dossier transmis au préfet le : 12 septembre 2024
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 4 juin 2024

Arrêté transmis au Préfet le : 12 septembre 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Poitiers-hôtel Gilbert-15 rue de Blossac-CS80541-86020 Poitiers Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).